



Fiduciaire

Actualités.

La minorité de vos enfants n'est pas une raison d'attendre pour procéder à une cession de patrimoine

La donation de patrimoine est un mode de planification patrimoniale à la fois simple et fiscalement avantageux. A votre décès, il n'y aura en principe pas de droits de succession coûteux à payer sur le patrimoine ainsi donné. De plus, la donation de biens mobiliers est peu coûteuse. Le grand inconvénient d'une donation est qu'on ne peut pas faire machine arrière. En outre, de nombreux parents souhaitent conserver une forme de contrôle après une donation, ou continuer à profiter des revenus. Et les enfants mineurs ne sont pas aptes à gérer et les parents craignent qu'ils ne suivent peut-être la mauvaise voie.

Parer à l'incapacité d'action

Les enfants mineurs n'ont pas le droit légalement d'accepter une donation. Les parents ou grands-parents peuvent l'accepter à leur place. Mieux vaut éviter que le parent qui donne soit également celui qui accepte la donation au nom de son enfant. Il est préférable de faire accepter la donation par le parent qui ne donne pas, ou par un grand-parent.

Les mineurs ne peuvent pas gérer eux-mêmes les biens qui leur sont offerts. Leurs parents peuvent le faire pour eux, mais pas sans limitations. Pour certaines actions, comme une vente, les parents devront, au préalable, demander l'autorisation au juge de paix. Une gestion discrétionnaire et défensive par la banque est néanmoins acceptée sans intervention du juge de paix.

Conserver le contrôle

Une clause d'administration offre aux parents la possibilité de conserver, même après la donation, un certain contrôle sur le patrimoine offert. Cette clause confie la gestion du patrimoine donné à une personne de confiance, idéalement quelqu'un d'autre que les donateurs.

Après la donation, les parents peuvent aussi confier le patrimoine donné au sein d'une structure de gestion contrôlée par leurs soins (une société civile par ex.). Toutefois, la prudence est de mise, pour que la validité de la donation ne soit pas compromise. La structure de

contrôle ne peut pas donner aux parents la possibilité d'annuler, en tout ou en partie, la donation.

Conserver les revenus

Si, malgré la donation, les parents veulent continuer à recevoir un certain revenu, ils peuvent envisager d'assortir la donation d'une charge qui consiste à ce que les enfants leur versent périodiquement une certaine rétribution. Une autre option est que les parents fassent uniquement don du droit de nue-propriété, tout en conservant l'usufruit.

Caractère réversible de la donation

Les parents ne peuvent pas annuler une donation. Une donation est irréversible. Mais les parents peuvent y inscrire une condition résolutoire comme par exemple, un comportement de leurs enfants "dépassant les limites". De cette façon, la donation sera caduque dès que les choses tourneront mal. Envisager éventuellement que les parents se fassent mutuellement une donation, puis redonnent à leurs enfants est une technique qui pourrait rendre une donation encore révocable, mais qui demande un travail sur mesure particulièrement soigné.

Dominique De Bie, Tax & Legal Services

Contenu

- 1 La minorité de vos enfants n'est pas une raison d'attendre pour procéder à une cession de patrimoine
- 2 Contrats internationaux: points à surveiller sur le plan juridique
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses

A condition de bien planifier les choses, la minorité des enfants ne doit pas être une raison d'attendre pour procéder à une cession de patrimoine par le biais de la donation.

Contrats internationaux: points à surveiller sur le plan juridique

Pour faire des affaires à l'étranger, il convient de surveiller de près une série de points. En effet, le droit belge ne s'applique pas toujours précisément à votre contrat et cela peut générer toute une série de conséquences. Qu'en est-il d'ailleurs de ce contrat et/ou de vos conditions générales? Et quid si vous n'avez pas de contrat? Pouvez-vous du reste vous adresser au juge belge en cas de litige avec votre cocontractant?

Contrat - conditions générales

En ce qui concerne votre contrat avec une partie étrangère, il est toujours plus prudent d'établir un contrat écrit et signé. Cependant, le droit international part du principe qu'un accord verbal suffit et qu'un contrat écrit et liant n'est pas indispensable. En outre, les règles en matière de preuve de l'existence de ce contrat sont beaucoup plus souples qu'en droit belge. Soyez donc sur vos gardes: il y a contrat plus vite que vous ne le pensez. Un coup de téléphone débouchant sur la livraison de certaines marchandises ou la prestation de certains services peuvent déjà être considérés comme un contrat, alors même vous ne l'imaginiez pas.

Il se peut que vous ayez déterminé dans votre contrat ou dans vos conditions générales quel droit est d'application. Vous avez, en effet, toute latitude pour en convenir. Une fois déterminé, ce droit sera applicable au contrat. Mais qu'en est-il lorsque les 2 parties se réfèrent à des conditions générales propres? Si l'une des versions des conditions générales a été acceptée expressément par l'autre partie et qu'il est possible de le prouver, il n'y a en général pas de problème.

Mais il arrive qu'il n'y ait pas de clarté à ce sujet. Quelles conditions générales sont alors d'application? Il existe trois théories à ce sujet: selon certains, les conditions générales qui s'appliquent sont celles qui ont été transmises en premier lieu à l'autre partie contractante, selon d'autres celles qui ont été transmises en dernier lieu, tandis que d'autres encore sont d'avis que les deux versions s'annulent. Il n'existe malheureusement pas de réponse toute faite à cette problématique. Le meilleur conseil que nous pouvons vous donner est le suivant: veillez à transmettre au plus vite vos conditions générales à la partie adverse et continuez à rejeter celles de la partie contractante étrangère jusqu'à la fin. Vous aurez alors les meilleures chances de pouvoir prétendre devant un tribunal que celui-ci doit tenir compte de vos conditions générales et non de celles de l'autre partie.

Absence de contrat - conditions générales

Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'accord sur papier et/ou si les parties n'ont pas convenu du droit applicable à leur relation contractuelle?

En pareil cas, il est important de savoir qu'il existe des traités internationaux, par exemple pour la vente de marchandises, qui peuvent être appliqués si votre pays adhère au traité en question.

Dans la pratique, nous observons que ces traités sont souvent exclus par les juristes et les avocats, et régulièrement à tort. En effet, déclarer un traité international applicable permet souvent aux parties de sortir d'une impasse: aucune des deux ne doit faire de concession à l'égard du droit applicable ni ne doit s'aventurer en terrain étranger. En outre, souvent, ces traités sont plus récents que le droit proprement dit, et ils tiennent davantage compte de l'aspect commercial (comme par ex. la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises).

Si votre pays n'a pas signé ces traités, il est encore possible d'invoquer la réglementation européenne qui détermine quel droit s'appliquera à une transaction. Souvent, ces règles feront en sorte, du moins en Europe, que chaque juge européen applique toujours le même droit national. C'est ainsi que, en général, pour la vente de biens meubles, le droit du vendeur sera d'application.

Juge compétent

En fin de compte, quel juge sera compétent pour arbitrer votre litige? Ce point peut également être défini dans votre contrat ou dans vos conditions générales: on parle alors d'élection de for. Dans ce cas, il est important de savoir si l'on a intérêt à déclarer le juge belge automatiquement compétent. D'une part, sur base d'aspects pratiques tels que par ex.: compréhension de la procédure et de la langue et la possibilité de faire appel à un avocat belge. D'autre part il se peut que les frais d'avocat soient nettement moins élevés devant un tribunal étranger ou qu'un éventuel jugement soit plus facilement exécutoire sur la base d'une décision étrangère.

Si ce point n'est pas défini contractuellement, il vous est possible de vous en référer aux traités internationaux. En règle générale, le tribunal du domicile de la partie défenderesse sera le tribunal compétent. Par conséquent, si vous souhaitez assigner l'autre partie, vous devrez le faire devant son tribunal. Dans certaines circonstances, le défendeur peut néanmoins être cité à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat membre. En effet, il y a souvent des exceptions, comme par exemple en ce qui concerne les contrats de travail, les contrats d'assurance ou les contrats avec des consommateurs.

Joëlle Vermeulen et Kristof Cox, Tax & Legal Services

Lorsque vous faites des affaires avec une partie contractante étrangère, vous avez intérêt à reprendre les choses essentielles suivantes dans votre contrat: quel droit est d'application en cas de litige, quel tribunal sera compétent en cas de litige, comment vos responsabilités sont-elles réglées, que se passe-t-il en cas de faillite de l'autre partie contractante, ... Vous éviterez ainsi bon nombre de problèmes dans la pratique et ferez en sorte que des choses telles que la barrière de la langue, les déplacements à l'étranger, des frais d'avocat élevés, etcetera, vous soient dans une grande mesure épargnées.

En bref

Responsabilité solidaire en matière de paiement du salaire pour certaines activités de transport

Pour le transport de vos marchandises effectué par une société de transport avec laquelle vous collaborez, vous risquez depuis peu de devoir intervenir lorsque le transporteur en question ou son sous-traitant ne paie pas – ou pas assez – de salaire à ses travailleurs. Soyez donc vigilant, lorsque l'inspection sociale compétente vous informe d'un défaut de paiement.

Ce régime est déjà d'application depuis le 1er septembre 2013 dans neuf secteurs d'activités précis, à savoir: la construction métallique, mécanique et électrique, la transformation de la viande, le nettoyage, le bâtiment, l'ameublement et la transformation du bois, l'agriculture, l'horticulture, l'électricité et le gardiennage et/ou la surveillance. Depuis le 16 mai 2014, le règlement est également valable pour les travaux et services de transport routier et de logistique pour le compte de tiers.

Il est important de vérifier si, en tant que donneur d'ordre, vous avez le droit de passer des accords contractuels de manière à régler les conséquences d'une telle notification de l'inspection sociale à propos du défaut de paiement du salaire. Des règlements ont été prévus dans ce sens pour certains secteurs.

Anne-Line Servaes, Tax & Legal Services

WACC: Weighted Average Cost of Capital

Le terme WACC fait référence au coût moyen pondéré du capital d'une entreprise. C'est le coût qu'une entreprise paie pour se financer. Ce coût est basé, d'une part, sur le coût des fonds propres et, d'autre part, sur le coût des fonds étrangers.

Pour déterminer ce coût moyen, on tient compte, pour les fonds propres, du produit nécessaire pour les actionnaires, soit le dividende, et, pour les fonds étrangers, du coût d'un financement extérieur tel un prêt bancaire. Pour ce dernier, il faut encore procéder à un calcul en tenant compte de l'impôt des sociétés, puisque les charges d'intérêts sont fiscalement déductibles. On obtient le WACC en «souplesant» le coût des deux types de capital en fonction de leur part dans le financement total de l'entreprise.

Dans quel contexte le WACC est-il utilisé? Le WACC est le taux d'escompte utilisé lors de l'évaluation d'une entreprise. Pour ce faire, on calcule la valeur actuelle des futurs flux de trésorerie d'exploitation disponibles. Plus le WACC est élevé, plus la valeur actuelle des futurs

flux de trésorerie est faible, et donc plus l'évaluation de l'entreprise est basse. Voilà pourquoi il est important de surveiller de près les éléments qui déterminent la hauteur de ce WACC. Ce qui compte ici, c'est d'arriver à une structure saine des fonds propres par rapport aux fonds étrangers. Une surcapitalisation de votre entreprise ne sera pas profitable à son évaluation.

Pieter Verraes, M&A Finance

Taxation étalée des plus-values: réinvestissement dans des travaux de transformation et amélioration

En cas de taxation étalée des plus-values, il est notamment exigé que la valeur vénale de l'actif aliéné soit réinvestie dans des actifs éligibles dans un délai donné de 3 ans en principe (et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle).

Pour les plus-values réalisées volontairement, le délai de réinvestissement est porté à 5 ans lorsqu'on réinvestit "dans un bien immobilier construit, un bateau ou un avion". Un ruling récent confirme que les travaux de transformation et d'amélioration de bâtiments existants peuvent être considérés (à certaines conditions) comme un réinvestissement dans un "bien immobilier construit" en vue de l'application du délai de réinvestissement prolongé de 5 ans.

Un cas analogue a aussi déjà été accepté précédemment par une Cour d'Appel.

Louis Mortier, Tax & Legal Services

Exigibilité de la TVA sur les prestations pour les pouvoirs publics

Dans le cas des marchés publics (opérations B2G), le fournisseur doit souvent attendre que l'instance publique compétente ait approuvé l'état d'avancement pour pouvoir délivrer sa facture.

Les fournisseurs/prestataires de services versent ainsi trop tard la TVA due, de sorte qu'ils risquent des amendes et intérêts de retard. Puisqu'il existe déjà une série de concessions dans la pratique (à propos des prestations des avocats par exemple), il a désormais été décidé d'appliquer également une tolérance pour les fournisseurs de marchés publics. Dans ces cas-là, et pour peu qu'une série de conditions soient remplies, le moment d'exigibilité de la TVA est reporté au moment où l'autorité compétente approuve le montant facturé par le fournisseur/prestataire de service.

Wendy Vekeman, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2014 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers



Quel bénéficiaire pour votre assurance vie?

Suite à une modification de la loi, à présent, nous savons exactement ce qu'il faut entendre par les "héritiers légaux" qui sont désignés comme bénéficiaires dans un contrat d'assurance vie. Auparavant, l'indication "héritiers légaux" avait comme conséquence que tous les héritiers légaux (directement ou par représentation) obtenait une part égale des prestations. Par exemple, si le cujus laissait une épouse, une fille et cinq enfants d'un fils prédécédé, chacun recevait un septième de la prestation en pleine propriété. Dorénavant, le bénéfice au profit des héritiers légaux doit être interprété comme la succession du preneur d'assurance.

Si le contrat date d'après le 5 mars 2012, le partage de la prestation se fera conformément au testament ou, en l'absence de testament, conformément à la loi – sauf si le preneur d'assurance a stipulé expressément ne pas le souhaiter. Dans l'exemple donné ci-dessus, ceci a comme conséquence que l'épouse obtient l'usufruit de la prestation, la fille une moitié en nue-propriété et les cinq petits-enfants chacun un dixième en nue-propriété. Si ceci ne correspond pas à l'intention véritable, la clause peut être adaptée dans un avenant à la police.

Pour les contrats déjà existants au 5 mars 2012, le preneur d'assurance avait jusqu'au 4 mars 2014 pour déclarer expressément renoncer à l'application de cette nouvelle disposition. Si une telle déclaration n'a pas été faite, depuis le 4 mars 2014 les prestations dans le cadre de ces contrats s'effectuent en principe désormais également conformément au testament ou, en l'absence de testament, conformément à la loi. Il reste néanmoins possible pour le preneur d'assurance de renoncer au régime légal, par le biais d'un avenant à la police.

Nathalie Seppion, Tax & Legal Services

Qu'est-ce qu'une clause d'accroissement?

Une clause d'accroissement est par exemple une convention - logiquement non révocable unilatéralement - entre deux parties - ou plus - qui conviennent par voie de contrat aléatoire qu'en cas de décès du prémourant parmi eux, la propriété (pleine propriété/nue-propriété/usufruit) d'une part indivise d'un bien mobilier ou immobilier accroîtra à la part ou au bien du survivant. En d'autres termes, chaque partie cède sa part d'un bien à l'autre sous la condition suspensive de son propre prédécès.

Pour qu'une clause d'accroissement soit valable, il faut de surcroît que le contrat aléatoire soit conclu à titre onéreux: chaque associé doit ainsi avoir une chance égale lors de la conclusion de la clause d'accroissement.

Concrètement, l'égalité des chances est principalement appréciée sur la base des critères de l'âge et de la santé des parties. Ceci s'applique certainement à la clause d'accroissement entre époux, puisqu'une telle clause est présumée constituer une donation de façon réfragable.

Laura Depreuw, Tax & Legal Services

Comment est la taxation dans le cas d'une clause d'accroissement?

Puisque l'obtention des biens par le survivant des parties a lieu en dehors de la succession, elle n'est pas soumise à des droits de succession progressifs.

Obtention de biens immobiliers situés en Flandre

Suite à la clause d'accroissement, le droit de vente proportionnel de 10 % est dû.

A mesure que la valeur du bien immobilier augmente, la clause d'accroissement au taux fixe de 10 % devient plus intéressante que la donation assortie de droits de donation progressifs pouvant aller jusqu'à 80 %..

Obtention de biens mobiliers

Suite à la clause d'accroissement, le droit forfaitaire général de 50 EUR est dû. Ceci aussi est plus intéressant que les droits de donation de 3 % ou 7 %, ou que le risque de droits de succession élevés pouvant aller jusqu'à 65 %.

Pour les partenaires qui ne sont pas mariés, ne sont pas cohabitants légaux et ne sont pas cohabitants de fait depuis plus d'un an et qui ont un ménage commun, la clause d'accroissement est une technique de planification d'autant plus intéressante

Laura Depreuw, Tax & Legal Services



**La rédaction d'Actualités vous souhaite de
bonnes vacances et un repos bien mérité.
Jusqu'en septembre!**